

Arrêté n°2023-541-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 12/05/2023

Demande déposée le 19/04/2023	
Affichage récépissé dépôt de dossier : 19/04/2023	
Par :	Monsieur ROYER PASCAL
Demeurant à :	27 CHEMIN DE FONTALUN 42450 SURY-LE-COMTAL
Sur un terrain sis à :	4 chemin du Pailler 42600 MONTBRISON 147 AT 1399
Nature des travaux :	création d'un accès

N° DP 042 147 23 M0122

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/04/2023 par Monsieur ROYER Pascal,
Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la création d'un accès,
- sur un terrain situé : 4 chemin du Pailler, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022,
Zone : U2

Considérant que le projet consiste à créer un nouvel accès sur chemin du Pailler,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »

Considérant que le permis de construire n°421470700105 délivré le 14 janvier 2008 à ROYER Pascal consistait à construire deux logements avec un accès unique,

Considérant que la création d'un nouvel accès, sur un terrain en pente, ne permet pas une visibilité suffisante et vient multiplier le nombre d'accès sur une rue étroite (chemin du Pailler),

CONSIDERANT de ce fait qu'il doit être fait opposition à la déclaration préalable,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 11 mai 2023,
Le Maire,
Christophe BAZILE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).